

Le 1er juin 2019



Madame, Monsieur,
Vous trouverez ci-dessous quelques points qu'il nous a semblé utile de rappeler suite à la réunion qui s'est tenue le 11 mai dernier sur notre site du Kremlin-Bicêtre.
Nous restons bien entendu à votre disposition si vous avez besoin d'aide.
Cordialement. **Com 94**

Quelques points à retenir suite à la réunion « Succession et Handicap » du 11/5/19

Présentation par : Françoise GUERIN, Présidente de l'ATVM (Association Tutélaire du Val-de-marne),
Myriam BOUSSAA, et Caroline PLANCHET, Juristes à l'ATVM.

Quelques changements suite à la Loi n° 2018-222 du 23/3/2019 :

Le droit de vote ne peut plus être supprimé pour les personnes sous tutelle.

Mariage : l'accord du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est plus nécessaire. Mais la personne chargée de la protection doit être informée au préalable. Elle peut s'y opposer dans les conditions de droit applicables à tous. Le majeur protégé peut accepter seul le principe du divorce.

Rappel : Mandat de protection future : pas de représentation tant que la personne concernée conserve toutes ses facultés. Il permet d'anticiper en désignant à l'avance la personne qui sera chargée de gérer ses intérêts ou ceux de ses enfants, handicapés ou pas, en cas de nécessité. (pour plus d'information sur la protection juridique se référer à la réunion du mois du 26/5/18 – CR sur le site internet de l'Etai).

QUELQUES INFORMATIONS SUR L'AIDE SOCIALE

Les aides sociales dépendent en général des ressources et sont parfois récupérables sur la succession de la personne handicapée.

Ressources auxquelles il faut penser et qui peuvent réduire l'aide sociale (cela varie suivant l'aide accordée):
Revenus professionnels, locatifs, intérêts de compte sur livret (auxquels certains abattements sont appliqués) etc.

Retour à meilleure fortune: succession, donations (sur les 10 dernières années), gains aux jeux de hasard, perception de fonds suite à des ventes immobilières.

Pas de récupération sur :

L'AAH (actuellement de 860 €/mois). L'AAH dépend des ressources et peut donc diminuer suivant les années.

Hébergement en MAS, Accueil de jour, Accueil en IME.

Aide sociale à l'hébergement Récupérables sur la succession du bénéficiaire :

Foyer de vie (le revenu minimum laissé à disposition du bénéficiaire ne peut pas être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'AAH, soit 258,00 € si pension complète)

Foyer d'hébergement (concerne les travailleurs en Esat notamment - revenu minimum laissé à disposition ne peut être inférieur à 50 % de l'AAH, soit 430€)

Notion de Domicile de secours :

Détermine le département (et la MDPH) qui prendra en charge les dépenses d'aide sociale en faveur des personnes handicapées. C'est la résidence habituelle de 3 mois avant l'intégration en établissement (souvent le domicile des parents).

LA RECUPERATION SUR L'HERITAGE QUE LAISSE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Rappel général : Héritiers en cas d'absence de testament, si la personne n'était pas mariée et n'avait pas d'enfants : Les parents, les frères et sœurs (demi-frères et demi-sœurs ont les mêmes droits que les frères et sœurs).

La personne sous curatelle peut faire seule un testament. La personne sous tutelle peut faire seule son testament avec l'autorisation du juge. Elle peut le révoquer seule.

La récupération se fait sur l'actif net successoral (= moins les dettes) qui dépasse la somme de 46 000 € (article R.132-12 du code de l'action sociale et des familles) si les héritiers sont des petits enfants, un partenaire, un frère ou sœur (même demi frère ou demi sœur). Sauf si l'héritier apporte la preuve d'avoir assumé la charge de la personne handicapée.

Exclusion du principe de récupération si l'héritier est : Enfant/conjoint/parent.

Assurance vie laissée par une personne handicapée :

Le département pourrait demander la réintégration du capital de l'assurance vie dans la succession si le bénéficiaire n'est pas exclu du principe de récupération.

Toute personne peut refuser l'héritage : renonciation pour éviter paiement dette sociale.

Attention : une donation faite avant son décès par une personne handicapée peut, suivant les cas, être réintégrée dans la succession au décès de la personne handicapée en fonction de la date de la donation : « lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » (article R.132-8 du code de l'action sociale et des familles)

LA PERSONNE HANDICAPÉE HERITE

Décès des ascendants : distinguer contrat de mariage et communauté universelle ou le patrimoine des époux (parents) est confondu.

S'il y a un testament : La quotité disponible peut bénéficier à un descendant nommé.

Frais de mutation (à payer aux impôts) : pas de frais si la personne handicapée est invalide à au moins 80% si le montant hérité est inférieur à 159 325 € (que la personne hérite de ses parents ou de frères et sœurs).

Revenant « à meilleure fortune » elle peut voir son aide sociale affectée.

LES REVENUS COMPLEMENTAIRES NON RECUPERABLES ET QUI N'AFECTENT PAS LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'AIDE SOCIALE

Intérêts capitalisés sur un contrat Assurance vie Epargne Handicap, rente survie : bien vérifier les clauses. Conseil : répartir les risques de placement entre 70% non risqués et 30 % un peu risqués.

Donation : A déclarer aux impôts et au département si la personne qui reçoit la donation perçoit de l'aide sociale. Sous certaine condition, la somme transmise par donation peut être récupérée.

Pour toute somme importante, nous vous conseillons de consulter un notaire.

Coordonnées diverses

ATVM (mandataires judiciaires) : 01 48 89 51 00 – e :mail : atvmconseil@atvm94.org

3, avenue Faidherbe, BP 10103 – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Site officiel de l'administration française, informations et formulaires : <https://www.service-public.fr/>

Si vous souhaitez joindre plus directement un des membres de la commission Com 94 de l'Association ETAI :

Jeanne DESTANDAU - téléphone : 01 46 80 45 06

Bruno VELLA - mail brunobvella@aol.com - tél : 06 88 48 21 18 ---- Marie GUENARD mail : marieguenard@yahoo.fr